

**PROTOCOLE A/P1/1/03 RELATIF A
LA DEFINITION DE LA NOTION DE**

**<<PRODUITS ORIGINAIRES>> DES
ETATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**LES HAUTES PARTIES
CONTRACTANTES,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le paragraphe 3 de l'article 38 du Traité de la CEDEAO relatif aux amendements pouvant être apportés à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres ;

RECONNAISSANT le besoin impérieux d'harmoniser les programmes d'intégration de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union Economique Ouest Africaine en vue de la création d'un espace économique régional unifié en Afrique de l'Ouest ;

DESIREUSES de confirmer la définition de la notion des produits originaires des Etats membres aux nouvelles règles de l'Organisation Mondiale du Commerce, et de modifier à cet effet le protocole y relatif.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

Aux fins du présent protocole on entend par :

«Traité» Le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 24 juillet 1993 à Cotonou ;

«Communauté» La communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité ;

«Etat membre» Un Etat membre de la Communauté ;

«Conférence» La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 7 du Traité ;

«Secrétariat Exécutif» Le Secrétariat Exécutif créée par l'Article 17 du Traité ;

«Commission» La Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité de la Statistique, de la Monnaie et Paiements créée par l'article 22 du Traité ;

«Fabrication» Toute version ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;

«Matière» Tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc... utilisé dans la fabrication du produit ;

«Produit» Le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;

«Marchandises» Les matières et les produits ;

«Droits d'entrée» L'ensemble de droits de douane et taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises à l'importation ;

«Valeur en douane» La valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et de la commerce (Accord sur la valeur en douane de l'OMC) ;

«Valeur des Matières» La valeur en

douane au moment de l'importation des matières non originaires mise en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné;

«Valeur ajoutée» La différence exprimée en pourcentage entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières, des consommables et des emballages non communautaires, utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce;

«Intrant» Toute matière, produit, entrant dans un processus de fabrication;

«Chapitre» Les chapitres utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;

«Positions» Les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;

«Classé» Le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;

«Envoi» Les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un

même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

ARTICLE 2: CRITERES D'ORIGINE DES PRODUITS DE LA COMMUNAUTE

1. Pour l'application des dispositions du chapitre VIII du Traité relatives à la libéralisation des échanges commerciaux, les produits suivants sont considérés comme originaires des Etats membres:
 - a) Les produits entièrement obtenus dans les Etats membres au sens de l'article 3 du présent protocole;
 - b) Les produits obtenus dans les Etats membres et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à conditions que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole.
2. Les produits originaires consistant en matière entièrement obtenues ou suffisamment transformées dans deux ou plusieurs Etats membres sont considérés comme produits originaires de l'Etat membre où s'est déroulée la dernière œuvre ou transformation pour autant que l'œuvre ou la transformation qui est effectuée aille au delà de celles visées à l'article 5 du présent protocole.

ARTICLE 3: PRODUITS ENTIEREMENT OBTENUS

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans les Etats membres:

- a) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
 - b) les produits minéraux extraits de leurs sols, du sous-sol marin ou de leurs fonds marins ;
 - c) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y sont l'objet d'un élevage ;
 - e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;
 - f) les produits extraits de la mer, des rivières et des lacs, par leurs navires ;
 - g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir des produits visés à l'alinéa (f) ci-dessus ;
 - h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, à condition qu'ils aient été recueillis auprès des utilisateurs dans les Etats membres ;
 - i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
 - j) les marchandises fabriquées à partir de substances visés aux paragraphes (b) à (i), utilisées seules ou mélangées à d'autres matières, sous réserve que leur proportion en quantité soit supérieure ou égale à 60% de l'ensemble des matières premières mises en œuvre ;
 - k) l'énergie électrique qui est produite.
2. Les expressions «leurs navires» et leurs «navires-usines» utilisées au paragraphe 1, alinéas (f) et (g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ;
- qui battent pavillon d'un Etat membre ;
- dont l'équipage, y compris l'état major est composé, dans la proportion de 50% au moins, des nationaux des Etats membres.

ARTICLE 4 : PRODUITS SUFFISAMMENT OUVRÉS OU TRANSFORMÉS

Aux fins de l'application du présent protocole sont considérés comme suffisamment ouverts ou transformés dans les Etats membres :

- 1) Soit les produits non entièrement obtenus dans la fabrication desquels toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position tarifaire différente de celle du produit ;

Cette règle est assortie d'une liste d'exceptions mentionnant les cas dans lesquels le changement de position n'est pas déterminant ou imposant des conditions supplémentaires. Cette liste sera établie par Règlement pris en Conseil des Ministres.

- 2) Soit les produits non entièrement obtenus, dans la fabrication desquels, les matières utilisés ont reçu une valeur ajoutée d'au moins 30% du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits.

ARTICLE 5 : NOTION DE PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES

Sont considérés comme produits industriels originaires, les produits visés aux articles 2 et 3 (j) autres que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs directement actionnés par le fabricant.

ARTICLE 6 : OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS INSUFFISANTES

Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 4 soient ou non remplies :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) de lavage, de peinture, de découpage ;
- c) (i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

(ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc... ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- d) l'apposition sur les produits, eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions fixées par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires des Etats membres ;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;

- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à f)
- h) l'abattage des animaux ;
- i) les salaisons, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, de crustacées, de mollusques et coquillages ;
- j) les congélations de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères ;
- k) préparation et conserves de viandes, abats, sang, poissons, crustacés et mollusques à partir des produits des chapitres 2 et 3 de la nomenclature douanière et statistique de la CEDEAO ;
- l) le découpage et la mise en forme de feuilles et feuilards de toutes sortes.

ARTICLE 7 : MARCHANDISES FABRIQUES EN ZONE FRANCHE OU SOUS REGIMES ECONOMIQUES PARTICULIERS

Les marchandises transformées dans le cadre de régimes douaniers économiques ou suspensifs et de certains régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de la qualité de produits originaires et des avantages qui y sont attachés.

ARTICLE 8 : UNITE A PRENDRE EN CONSIDERATION

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

- ? Lorsqu'un produit est composé d'un groupe ou d'un assemblages d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;
- ? Lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale No.5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

ARTICLE 9 : ACCESSOIRES, PIÈCES DE RECHANGE ET OUTILLAGE

Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 10 : PREUVE DE L'ORIGINE

L'origine communautaire des produits est attestée par un certificat d'origine précisant les conditions d'origine prévues par le présent protocole.

Toutefois, en sont dispensés les produits de l'agriculture et de l'élevage ainsi que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de

dispositifs actionnés directement par le fabricant.

Le certificat d'origine est délivré par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine désignées à cette fin et visé par le service des douanes du même Etat.

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES

Les produits industriels originaires font l'objet sur eux-mêmes, lorsque cela est techniquement possible, et sur leurs emballages, d'un marquage permettant leur identification.

ARTICLE 12 : COOPERATION ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE CONTROLE DES REGLES D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

En vue d'assurer une application correcte et uniforme du présent protocole, les Etats membres, par l'entremise de leurs administrations et services respectifs, se prêtent mutuellement aide et assistance pour le contrôle de l'authenticité des certificats d'origine.

ARTICLE 13: REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES ETATS

1. En cas de contestation de l'origine, l'Etat contestataire, de sa propre initiative ou de celle de toute autre partie concernée, saisit les autorités compétentes de l'Etat ayant délivré le certificat d'origine.
2. L'Etat ainsi saisi fournit tous renseignements utiles relatifs aux conditions d'obtention du certificat contesté, dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables.
3. La contestation de l'origine ne fait pas obstacle au bénéfice des

avantages liés à l'origine, sous réserve de la constitution, par l'importateur, d'une caution garantissant les droits et taxes en vigueur dans l'Etat importateur.

ARTICLE 14 :

Les contestations qui n'ont pas pu être réglées entre Etats dans le délai visé à l'article 13 ci-dessus, sont soumises à la Commission par toute partie concernée par le biais du Secrétariat Exécutif.

ARTICLE 15 :

La commission statue sur le bien fondé de la contestation à sa prochaine session et transmet le dossier au Conseil des Ministres pour décision et notification aux parties concernées.

ARTICLE 16 : AMENDEMENT ET REVISION

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole.
2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétariat exécutif qui en informe les Etats membres au plus-tard trente (30) jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la Conférence que si les Etats membres en ont été informés un (1) mois auparavant.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence.

ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole dès sa signature.
2. Le présent protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9).

3. Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
4. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat Exécutif, qui en transmettra des copie certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments et le fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), et l'Organisation des Nations Unies (ONU) et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

ARTICLE 18 : ABROGATION


Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etat membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest du 5 Novembre 1976 est abrogé en toutes ses dispositions.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE ADDITIONNEL EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003



.....
Son Excellence Mathieu KEREKOU
Président de la République du BENIN



.....
S.E. Madame Fatima VEIGA
Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération
et des Communautés,
Pour et par ordre du Président
de la République du CAP VERT



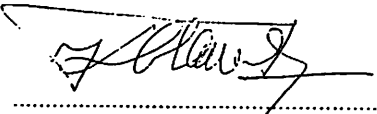
.....
Son Excellence Yahya JAMMEH
Président de la République de la GAMBIE



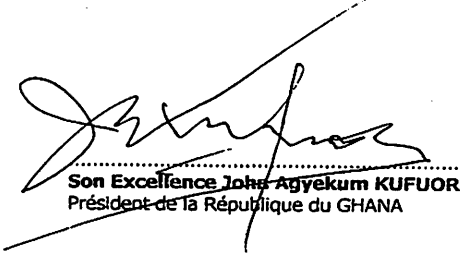
.....
S.E. Maître Lamine SIDIME
Premier Ministre, représentant le
Président de la République de GUINÉE



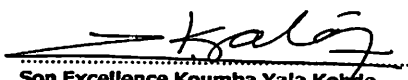
.....
Son Excellence Blaise COMPAORE
Président du FASO,
Président du Conseil des Ministres



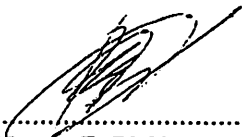
.....
Son Excellence Laurent GBAGBO
Président de la République de CÔTE
D'IVOIRE



.....
Son Excellence John Agyekum KUFUOR
Président de la République du GHANA



.....
**Son Excellence Koumba Yala Korbé
NHANCA**
Président de la République de GUINÉE
BISSAU



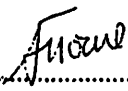
.....
S.E. Moses Z. BLAH
Vice-Président de la République
du Libéria, Pour et par ordre du Président
de la République du LIBERIA



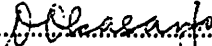
.....
Son Excellence Mamadou TANDJA
Président de la République du NIGER



.....
Son Excellence Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL



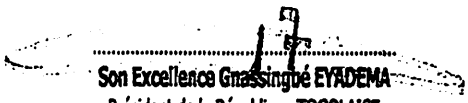
.....
Son Excellence Amadou Toumani TOURE
Président de la République du MALI



.....
Son Excellence Olusegun OBASANJO
Président, Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale du NIGERIA



.....
Son Excellence Alhaji Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de SIERRA LEONE



.....
Son Excellence Gnassingbé EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE